

BGer 9C 472/2019 vom 12. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_472_2019

FR: TF 9C 472/2019 du 12 novembre 2019

IT: TF 9C 472/2019 del 12 novembre 2019

Regeste

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 12.11.2019 9C 472/2019 (9C_472/2019)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 12.11.2019 9C 472/2019
(9C_472/2019) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
12.11.2019 9C 472/2019 (9C_472/2019)

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_472/2019 Arrêt du 12 novembre 2019 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, en qualité de juge unique. Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Caisse cantonale genevoise de compensation, rue des Gares 12, 1202 Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 19 juin 2019 (A/54/2019 ATAS/545/2019). Vu : le recours du 11 juillet 2019 (timbre postal) formé par A._____ contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 19 juin 2019, l'ordonnance du 2 septembre 2019, par laquelle le Tribunal fédéral a imparti à A._____ un délai au 17 septembre 2019 pour s'acquitter d'une avance de frais de 3000 fr., les écritures des 9 et 18 septembre 2019, par lesquelles le prénommé a tout d'abord demandé une prolongation de délai pour s'acquitter du montant de l'avance de frais puis requis l'assistance judiciaire limitée aux frais de procédure, l'écriture du 7 octobre 2019 (timbre postal), par laquelle A._____ a produit des documents de l'administration fiscale cantonale genevoise relatifs à sa situation fiscale 2018, l'ordonnance du 16 octobre 2019, par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire formée par A._____ et imparti au prénommé un délai de dix jours, dès réception de ladite ordonnance, pour verser le montant de l'avance de frais de 3000 fr., avec l'avertissement qu'à ce défaut, il ne sera pas entré en matière sur le recours, l'écriture du 7 novembre 2019, par laquelle A._____ produit une copie de l'acte de défaut de biens (poursuite n° xxx) établi à son encontre par l'Office cantonal des poursuites de la République et canton de Genève le 1^{er} novembre 2019, considérant : qu'en tant que le recourant se réfère, dans son écriture du 7 novembre 2019, à l'impossibilité de payer l'avance de frais requise, il ne présente aucun argument susceptible de justifier une reconsidération du refus de l'assistance judiciaire (ordonnance du 16 octobre 2019), que l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai supplémentaire imparti, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable,

conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, la Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 12 novembre 2019 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Juge unique : Moser-Szeless Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.